

**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU - 8 JUIL. 2024  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SCEA PORCINE DE TRÉDION  
« Lannion » 56250 TRÉDION**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 20 juillet 2009 à l'EARL PORCINE DE TRÉDION, pour l'exploitation au lieu-dit « Lannion » 56250 Trédion, d'un élevage de porcs comportant 2 668 porcs à l'engrais, 415 reproducteurs, 24 cochettes et 1 728 porcelets, soit 4 283 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 6 décembre 2012 à l'EARL PORCINE DE TRÉDION, pour l'exploitation au lieu-dit « Lannion » 56250 Trédion, d'un élevage de porcs comportant 2 668 porcs à l'engrais, 415 reproducteurs, 24 cochettes et 1 728 porcelets, soit 4 283 animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 mars 2023 à la SCEA PORCINE DE TRÉDION, pour l'exploitation au lieu-dit « Lannion » 56250 Trédion, d'un élevage de porcs comportant, d'une part, 2 668 porcs à l'engrais, soit 2 668 emplacements entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 3660-b et, d'autre part, 415 reproducteurs, 24 cochettes et 1 728 porcelets, soit 1 614 animaux équivalents, entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102-1 ;

**Vu** les visites des inspecteurs de l'environnement effectuées le 7 mars 2024, le 12 mars 2024 et le 4 avril 2024, dans le cadre d'une plainte ;

**Vu** les rapports de l'inspecteur de l'environnement des 7 mars 2024 et 12 mars 2024, transmis à la SCEA PORCINE DE TRÉDION le 25 avril 2024 par courrier recommandé avec accusé réception, pli avisé non retiré ;

**Vu** les rapports de l'inspecteur de l'environnement du 7 mars 2024, 12 mars 2024 et 4 avril 2024 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à la SCEA PORCINE DE TRÉDION le 23 mai 2024 par courrier recommandé avec accusé réception, pli avisé non retiré ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des rapports et projet d'arrêté susvisés ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 7 mars 2024, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- traces d'effluents visibles à l'extérieur d'une préfosse ;
- lisier déversé de la fosse aérienne par le trop-plein et inondant une partie des abords du site ainsi que la parcelle en contrebas ;
- différents déchets (voitures, plastiques, anciens matériels de contention des animaux, etc.) disséminés sur le site ;
- présence d'un stockage de fumier sur site sur une aire non étanche ;
- pollution du ruisseau en contrebas du site ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 12 mars 2024, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- traces d'effluents toujours visibles à l'extérieur d'une préfosse ;
- défaut d'étanchéité du réseau de collecte des effluents ;
- fosses visibles de l'extérieur ayant atteint et dépassé les capacités utiles (volume total moins le volume de la hauteur de sécurité) ;
- lisiers toujours présents le long de la clôture périphérique de l'élevage et dans la parcelle en contrebas ;
- aucune action de tri et d'évacuation des déchets n'ayant été réalisée ;
- pollution du ruisseau en contrebas du site ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 4 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- traces d'effluents visibles entre les bâtiments ;
- lisiers toujours présents le long de la clôture périphérique de l'élevage ;
- préfosse débordante de lisier ayant entraîné l'asphyxie de 80 porcs à l'engrais ;
- préfosse pleine de lisier ne permettant plus la ventilation basse des salles ;
- extincteurs n'ayant pas fait l'objet de contrôles annuels ;
- absence de produits de dératissage ;
- anomalies de fonctionnement de l'éclairage de certaines salles ;
- anomalies de fonctionnement de la ventilation ;
- aucune action de tri et d'évacuation des déchets n'ayant été réalisée ;
- pollution du ruisseau en contrebas du site ;
- mélange des eaux de pluies avec les effluents ;
- absence d'affichage des consignes de sécurité ;
- absence de déclaration d'accident ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.*

*L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.*

*A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.*

*Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.*

*II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.*

*Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.*

*Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.*

*Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.*

*III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.*

*IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.*

*L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus »*

*Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 16-I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23-I et 23-III de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage ».*

*« III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :*

*- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;*

*- trier, recycler, valoriser ses déchets ;*

*- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

*« L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. Pour les exploitants des*

installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020 » ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées » ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA PORCINE DE TRÉDION, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lannion » 56250 Trédion, de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et des articles 6, 10, 11-I, 11-II, 11-III, 13, 14, 14-1, 16-I, 23-I, 23-III, 24, 25, 26, 33, 41 et 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La SCEA PORCINE DE TRÉDION, dont le site d'exploitation est implanté au lieu-dit « Lannion » 56250 Trédion, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, en :

- maîtrisant l'ensemble des effluents non collectés afin qu'ils ne soient plus source de pollution.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

**ARTICLE 2** - La SCEA PORCINE DE TRÉDION, dont le site d'exploitation est implanté au lieu-dit « Lannion » 56250 Trédion, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que des articles 10, 11-I et II, 16-I, 23-I et III et 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013, susvisés, en :

- mettant en place un plan de dératisation ;
- nettoyant les traces d'effluents sur les murs extérieurs ;
- collectant l'ensemble des effluents ;
- vidant les fosses et préfosse ;
- réalisant la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

**ARTICLE 3 :** La SCEA PORCINE DE TRÉDION, dont le site d'exploitation est implanté au lieu-dit « Lannion » 56250 Trédion, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6, 11-III, 13, 14, 14-1, 24, 33, 41 et 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, en :

- triant et éliminant l'ensemble des déchets et encombrants présents sur le site d'exploitation ;
- révisant et rectifiant le réseau de transfert des effluents pour s'assurer qu'il ne soit pas la source des débordements des fosses et préfosse ;
- mettant en place une lutte interne contre les incendies conforme et en affichant les consignes de sécurité ;
- réparant les installations électriques, qui feront l'objet d'un contrôle et d'une validation par un organisme agréé ;
- collectant et séparant les eaux pluviales des autres réseaux ;
- remettant en place les meilleures techniques disponibles présentées dans les dossiers ICPE ;
- en déclarant sur le site GERP les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

**ARTICLE 4** – La SCEA PORCINE DE TRÉDION, dont le site d'exploitation est implanté au lieu-dit « Lannion » 56250 Trédion, est mise en demeure de faire valider le retour à la conformité de l'ensemble du site avant toute reprise de production.

**ARTICLE 5** – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 6** - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA PORCINE DE TRÉDION, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lannion » 56250 Trédion.

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **8** **JUIL.** **2024**

Le préfet,

Pour le préfet par déléguation,  
La secrétaire générale adjointe.

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Trédion
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA PORCINE DE TRÉDION, « Lannion » 56250 Trédion

**Marie WENCKER**